

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-10-022 et 2022-20-023

Licence(s) : S.O. et 5746-8241-01

Date : 2 novembre 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9254-0392 QUÉBEC INC.

et

9368-6616 QUÉBEC INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 20 avril 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises 9254-0392 Québec inc. (**9254**) et 9368-6616 Québec inc. (**9368**) à une audience virtuelle à être tenue le 2 juin 2022.

[2] Deux avis d'intention rédigés par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) sont joints à cette convocation.

[3] La Direction appuie ses avis d'intention sur les articles 46, 60 (3°), 62.0.1, 70 (2°) et 70 (12°) de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**).

¹ RLRQ, c. B-1.1.

[4] Les avis d'intention font suite à une enquête menée par le service des enquêtes administratives de la Régie relativement à monsieur Kevin Loiselle (**Loiselle**), dirigeant des entreprises 9254 et 9368².

RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[5] Le sort de ces deux dossiers est pris en délibéré le 2 juin 2022.

[6] Le 29 juin 2022, le Bureau reçoit de la Direction une requête afin de rouvrir l'enquête à la suite de la réception, le 14 juin 2022, par la Régie d'une nouvelle plainte portée contre 9254 et 9368.

[7] Le 30 juin 2022, le Bureau suspend son délibéré afin de permettre aux parties d'être entendues sur cette requête.

[8] Le 2 septembre 2022, le Bureau reçoit les commentaires du procureur des entreprises, M^e David Zaidi. Celles-ci s'opposent à la requête de la Direction.

[9] Les parties sont convoquées à une audience virtuelle à être tenue le 11 octobre 2022.

[10] Au début de l'audience, l'avocat des entreprises informe le Bureau qu'il cesse d'occuper. Le représentant des intimées, monsieur Mahmoud Ramezanpour (**Ramezanpour**), demande au Bureau de procéder, malgré l'absence de son procureur.

[11] M^e Emmanuelle Rochon, procureure de la Direction, présente ses arguments au soutien de sa requête et monsieur Ramezanpour y répond.

[12] Le Bureau rejette sur le banc la requête de la Direction puisqu'elle ne respecte pas les conditions de réouverture d'enquête énoncées dans l'arrêt *Dubé c. Gélinas*³.

[13] Le sort de ces dossiers est aussitôt remis en délibéré.

LES FAITS

[14] La présente affaire constitue un autre chapitre de la saga relative à la vente, à l'installation et au branchement de panneaux solaires au Québec par des entreprises et des dirigeants improbables.

[15] À cet égard, plusieurs décisions ont été rendues par le Bureau et le Comité de qualification de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (**Comité**) refusant

² RBQ-A, p. 1.

³ *Dubé c. Gélinas*, 2010 QCCS 5956 (CanLII).

des demandes de licence ou annulant des licences ou certaines de leurs sous-catégories à ces entreprises et dirigeants problématiques.

[16] Certaines de ces décisions impliquent Loïselle et ses entreprises. En voici un bref historique.

9367-0149 Québec inc. (9367)

[17] Le 15 avril 2019, le Comité rend une décision à l'endroit de l'entreprise 9367-0149 Québec inc. (**9367**) et refuse de lui délivrer une licence quant à la sous-catégorie 16 (électricité)⁴.

[18] Il s'agit d'une entreprise dirigée par messieurs Patrick Lalonde-Macedo (**Macedo**) et Marc-Olivier Wattier (**Wattier**)⁵.

[19] Le Comité résume la relation entre Loïselle et 9367⁶ :

[6] Le ou vers le mois de décembre 2017, Hydro-Québec (ci-après HQ) transmet à la CMEQ un courriel relativement à l'enquête qu'elle a menée à l'égard d'une entreprise faisant affaire sous le nom de Confort Nisi Solaire. Cette dernière ferait la vente de panneaux solaires et aurait soumis à HQ plus de 30 demandes d'inscription à l'option de mesurage net. M. Macedo a transmis lesdites demandes sur lesquelles apparaît toutefois, à la case « maître électricien ou ingénieur », le nom de Kevin Loïselle, dirigeant de 9254-0392 Québec inc., faisant également affaire sous Emprise électrique, et le numéro de licence RBQ de cette dernière.

[...]

[48] La preuve au dossier et les témoignages entendus démontrent que M. Macedo a fait l'installation de panneaux solaires sans détenir aucune licence d'entrepreneur. La preuve démontre également qu'il a transmis des documents à HQ en utilisant le nom et le numéro de licence d'une autre personne. [...]

[...]

[51] En vertu de l'article 62.0.1 de la Loi sur le bâtiment, il appartient à M. Macedo de démontrer qu'il peut exercer avec probité des activités d'entrepreneur. Le comité ne trouve pas que cette démonstration a été faite. En effet, M. Macedo n'a pas présenté de plan d'affaire ni réellement fait valoir son entreprise. Il ressort de son témoignage qu'il fait des affaires principalement avec des connaissances et des amis. D'ailleurs, il travaille encore avec M. Loïselle, avec qui la collaboration dans le passé doit être qualifiée de douteuse. Rien dans le témoignage de M. Macedo ne vient rassurer le comité qu'il se gardera d'entretenir des relations avec des personnes dont la probité peut être remise en question. L'implication de M. Wattier comme dirigeant, alors qu'il n'a pas témoigné devant le comité, ne fait pas le poids dans les circonstances.

[Référence omise]

⁴ RBQ-6, p. 65.

⁵ *Id.*, p. 57, par. 5.

⁶ *Id.*, p. 57, 64 et 65.

9254-0392 Québec inc. (9254)

[20] 9254 est immatriculée le 14 novembre 2011. Elle œuvre au niveau de bâtiments commerciaux et des bâtiments industriels légers et manufactures. Loïselle en est l'unique actionnaire. Il est également l'unique administrateur depuis 2017. Cette entreprise a aussi utilisé les noms de Gestion Charco et Emprise Électrique⁷.

[21] Le 18 mars 2021, la Régie reçoit une demande de délivrance de licence pour 9254. Loïselle désire être reconnu comme seul répondant, ses compétences ayant déjà été reconnues⁸.

[22] La Direction s'oppose à la délivrance de cette licence pour les motifs suivants :

- Loïselle a agi à titre de prête-nom pour l'entreprise 9367;
- 9254 a utilisé les services de 9367 et de son dirigeant, Macedo, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une licence à cette fin;
- 9254 a eu des relations d'affaires avec 9367 et 9333-9877 Québec inc. (**9333**); des entreprises dont les demandes de licence respectives ont été refusées par le Bureau et le Comité;
- Loïselle a été dirigeant de 9368-6616 Québec inc. (**9368**), dont la licence a été annulée et dont une demande de délivrance de licence a été refusée par le Comité;
- 9254 et Loïselle ne peuvent démontrer être capable d'exercer avec probité et compétence leurs activités d'entrepreneur de construction et que la délivrance d'une licence n'est pas contraire à l'ordre public.

9368-6616 Québec inc. (9368)

[23] 9368 est immatriculée le 3 novembre 2017. Elle rénove des bâtiments. Les actionnaires et administrateurs sont Ramezanpour et Loïselle. Cette entreprise a aussi utilisé le nom de Groupe IBE⁹

[24] Le 15 février 2018, la Régie lui délivre une licence. Loïselle et Ramezanpour en sont les deux répondants¹⁰.

[25] Le 15 avril 2019, le Comité rend une décision à l'endroit de 9368. Il annule sa licence relativement à la sous-catégorie 16¹¹ :

⁷ RBQ-1.

⁸ RBQ-2, p. 17, 19, 20 et 28.

⁹ RBQ-3.

¹⁰ RBQ-4.

¹¹ RBQ-9, p. 100 et 101.

[48] [...] *Malgré l'existence de ces factures tendant à démontrer qu'Emprise [9254] s'est vu sous-traiter des travaux, produites d'ailleurs alors que 9367-0149 Québec inc. n'avait pas de licence, le comité croit que M. Loiselle a bel et bien servi de prête-nom en permettant, puisqu'il en avait connaissance, que son nom apparaisse aux demandes de mesurage net transmises par une autre personne. Il a donc pris part à un stratagème ayant floué de nombreuses personnes, comme en témoignent les plaintes produites à l'OPC à l'origine de l'enquête menée par la RBQ.*

[...]

[50] *Sa probité se trouve également grandement affectée par le fait qu'il s'est bien gardé de ne rien dire aux clients qui posaient des questions, et ce, alors qu'il savait très bien que les économies potentielles avaient été grossièrement exagérées par les représentants de Nisi Énergie inc. Il a donc contribué à ce que ces clients soient floués.*

[51] *En ce qui concerne la cessation d'activités d'Emprise [9254], même si cette dernière ne laisse apparemment pas de dettes impayées, dans les circonstances, le comité n'est pas convaincu qu'elle est due à des motifs légitimes. Selon la chronologie des événements, il est permis de croire que M. Loiselle ait voulu se soustraire à des dettes futures.*

[52] *Le comité considère généralement que l'utilisation d'un prête-nom est une infraction grave, même en l'absence de stratagème. Or, le comité est face à une situation où Confort Nisi Solaire prête sa licence à Nisi Énergie inc. et où Emprise [9254] prête la sienne à 9367-0149 ou à M. Macedo. Le répondant étant la base même de tout le système de qualification professionnelle et comporte d'immenses responsabilités, cette base est fortement ébranlée en présence d'un stratagème bien organisé comme celui en l'espèce.*

[53] *Selon le comité, une telle situation fait partie de celles que souhaitait spécifiquement viser le Législateur en adoptant l'article 62.0.1 de la Loi sur le bâtiment. Pour cette raison, il est d'avis qu'il doit annuler la licence.*

[54] *Outre la gravité objective très élevée de l'infraction, le comité constate que la situation actuelle présente un risque de récurrence que seule une suspension de la licence pour une durée déterminée ne saurait neutraliser. Que ce soit avec l'ami de son nouveau partenaire ou l'ami de M. Macedo, M. Loiselle est de nouveau impliqué dans des affaires d'une manière qui s'apparente à un stratagème de prête-nom. En effet, il témoigne à l'effet qu'il est très occupé dans la gestion des projets de l'entreprise générale. Le comité retient donc qu'il n'est pas en mesure de participer de manière active et continue, tel que requis par l'article 52.2 de la Loi sur le bâtiment, aux activités en électricité de l'entreprise.*

[Références omises]

[26] Le 16 décembre 2019, le Comité rend une nouvelle décision à l'endroit de 9368 lui refusant cette fois sa demande de délivrance de licence relativement à la sous-catégorie 16¹² :

¹² RBQ-10, p. 108.

[32] *Après avoir délibéré, les membres du comité, à l'unanimité, sont d'avis qu'ils ne peuvent exercer favorablement leur discrétion à l'égard de 9368-6616 Québec inc., et ce, pour les motifs qui suivent.*

[33] *Compte tenu que le délai écoulé depuis l'annulation de la licence n'est que de sept mois, alors que la Loi prévoit un délai de trois ans, et que M. Loïselle est toujours présent dans l'entreprise, le comité croit que la protection du public sera mieux servie par le refus d'émettre une licence.*

[34] *Bien que M. Ramezanpour lui ait apparu probe, le comité considère que cela ne suffit pas pour avoir confiance. En effet, l'implication de M. Loïselle dans l'entreprise, dont il détient la moitié des actions, est encore trop importante.*

[35] *Le comité note que l'entreprise actuelle subit les conséquences de la cessation d'activités d'Emprise électrique qui, la preuve en ayant été faite, laissait bel et bien des dettes impayées. Cela ne contribue en rien à rétablir la probité de M. Loïselle.*

[27] La Direction demande l'annulation des sous-catégories de cette licence sous notre juridiction, pour les motifs suivants :

- Loïselle a agi à titre de prête-nom pour 9367;
- Loïselle a été dirigeant de 9368, dont la licence a été annulée et dont une demande de délivrance a été refusée par le Comité;
- 9254, dont Loïselle est le dirigeant, a eu des relations d'affaires avec 9367 et 9333; des entreprises dont les demandes de licence respectives ont été refusées par le Bureau et le Comité;
- 9368 et Loïselle ne peuvent démontrer être capable d'exercer avec probité et compétence les activités d'entrepreneur de construction et que le maintien de la licence n'est pas contraire à l'ordre public;
- 9254 a utilisé les services de 9367 et de son dirigeant, Macedo, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une licence à cette fin.

9333-9877 Québec inc. (9333)

[28] Le 10 novembre 2020, le Bureau rend une décision à l'endroit de 9333, une entreprise dirigée par Samuel Fortin (**Fortin**), lui refusant sa demande de délivrance de licence¹³.

[29] Cette décision rappelle les liens existants entre Fortin, Nisi Énergie inc., 9367 et Loïselle :

[35] *La preuve démontre que 9333 a pour dirigeant Fortin. Celui-ci a également été dirigeant de 9373 et de Nisi.*

¹³ RBQ-8, p. 89.

[36] 9373 et Nisi ont eu recours, pour l'exécution de travaux de construction, aux services d'autres entrepreneurs, soit Lalonde-Macedo et son entreprise 9367, qui n'étaient pas titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction.

[...]

[37] La preuve démontre également que Nisi a exercé les fonctions d'entrepreneur de construction, en a pris le titre, ou a donné lieu de croire qu'elle en était un, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

[...]

[49] En principe, l'entrepreneur de construction doit agir dans le respect de plusieurs lois, règlements et normes régissant ses activités afin d'assurer le maintien du lien de confiance de son client.

[50] Ces règles impératives visent à assurer la sécurité physique des personnes, protéger le public dans ses relations avec l'entrepreneur, contrer le travail au noir, assurer la sécurité des employés et de toute personne qui accède à un chantier, contrer la concurrence déloyale et bien encore.

[51] En étant titulaire d'une licence, l'entrepreneur s'engage à être probe et à se comporter selon les dispositions législatives et réglementaires.

[52] Fortin a été dirigeant d'entreprises qui n'ont pas respecté les lois et les règlements en vigueur. Lui et ses entreprises ont notamment travaillé sans détenir de licence et ont eu recours à des entreprises non licenciées. De plus, ces nombreux manquements se sont produits encore tout récemment.

[Références omises]

Déclaration de Loïselle

[30] Dans une déclaration que Loïselle signe le 16 août 2018, il explique¹⁴ :

Je suis le seul dirigeant de la cie 9254-0392 Qc inc (emprise électrique). En septembre 2017, j'ai été approché par Samuel Fortin de Nisi énergie inc. pour effectuer des branchements de panneaux solaires. Je connais Samuel depuis longtemps, c'est un ami d'enfance. L'entente était que j'allais être payé 1hr par installation électrique soit 60\$. [...] Entre septembre et décembre 2017 j'ai effectué personnellement environ 60 branchements. J'ai rencontré Patrick Macedo sur des jobs parce que c'est lui faisait l'installation des panneaux solaires. [...] j'ai fait 2 modèles de schémas unitaires avec Patrick Macedo. C'est lui qui les a fait à l'ordinateur avec mon approbation. Ces 2 schémas étaient envoyés à Hydro-Québec avec le formulaire de demande de mesurage net. J'ai rempli ces formulaires pour les branchements que j'ai personnellement faits. Je les envoyais ensuite par courriel à la secrétaire de Nisi énergie. C'est eux qui l'envoyait à Hydro. [...] En janvier 2018, je n'avais plus beaucoup de temps pour faire ces jobs là alors j'ai engagé Patrick Macedo et Philippe Trottier. Je les paie 1h par branchement électrique. [...] C'est eux (Patrick et Philippe) qui remplissent les formulaires [...].

[Reproduit tel quel]

¹⁴ RBQ-5, p. 51 et 52, lignes 1 à 10, 13 à 19 et 41 à 52 et p. 53, lignes 41 à 45, 49 et 50.

L'ANALYSE

A) Les relations d'affaires avec 9367-0149 Québec inc. et 9333-9877 Québec inc.

[31] La Direction reproche à 9254 d'avoir eu des relations d'affaires avec les entreprises 9367 et 9333, soit deux entreprises ayant eu des comportements ne respectant pas la Loi.

[32] La preuve établit qu'au début de sa relation avec Loiselle et 9254, Macedo, dirigeant de 9367, installe des panneaux solaires.

[33] Par la suite, à la demande de Loiselle, il les branche sans être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (**CMEQ**) et sans détenir une licence d'entrepreneur électricien à cette fin. Finalement, Macedo transmet les documents requis à Hydro-Québec sous sa signature en utilisant sans droit le nom de Loiselle et le numéro de licence de 9254¹⁵.

[34] En agissant ainsi, Macedo voit sa demande de licence pour 9367 être refusée par le Comité¹⁶.

[35] En ce qui concerne les relations de Loiselle avec Fortin et les entreprises de celui-ci, soit 9333 et Nisi Énergie inc., elles débutent par une demande de Fortin à Loiselle pour qu'il branche des panneaux solaires.

[36] Le 10 novembre 2020, 9333 voit sa demande de délivrance de licence être refusée. Les motifs retenus contre elle et son dirigeant sont d'avoir exécuté des travaux de construction sans licence et d'avoir eu recours à des entreprises non licenciées¹⁷.

[37] L'article 46 de la Loi prohibe de telles actions :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[38] Dans l'affaire *Bernier Lecomte c. Ville de Verdun*¹⁸, le juge Paul Jolin écrit :

[57] *Les lois qui régissent et encadrent tout le secteur dit de la « construction » imposent à ceux qui y œuvrent, des obligations destinées à protéger le public, à l'assurer de la compétence technique et de la solvabilité des entrepreneurs de*

¹⁵ *Id.*, p. 44 et 51 à 54.

¹⁶ RBQ-6, p. 65.

¹⁷ RBQ-8.

¹⁸ *Bernier Lecomte Inc c. Verdun (Ville de)*, 2002 CanLII 16322 (QC CS); confirmé par *Bernier Lecompte inc. c. Verdun (Ville de)*, 2005 QCCA 127 (CanLII).

même qu'à assurer l'équité entre les soumissionnaires. Elles comportent aussi des dispositions qui interdisent l'exercice illégal de certains métiers.

[39] À ces propos, s'ajoutent ceux du juge André J. Brochet dans *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*¹⁹ :

[45] *Est-il nécessaire de mettre en relief les raisons de l'existence de ces licences? Le coût pour en obtenir est relativement modeste. Toutefois, principalement, elles retirent de l'anonymat l'entrepreneur qui doit alors faire face à toutes les réquisitions bureaucratiques exigées de détenteurs de licence. Il doit ainsi contribuer aux organismes comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec. En résumé, elles assurent une certaine protection au public.*

[Référence omise]

[40] Il est maintenant bien établi que l'irrespect de la Loi constitue un acte improbe.

[41] L'article 62.0.1 de la Loi traite de la probité :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[42] Cet article renverse le fardeau de la preuve et exige des intimées la démonstration de comportements non contraires à l'intérêt public ainsi que leur capacité à exercer avec bonnes mœurs, probité et compétence les activités d'entrepreneur.

[43] En l'instance, cette démonstration n'est pas faite.

[44] Dans une déclaration du 12 novembre 2021, Loïselle reconnaît avoir commis des erreurs²⁰ :

Pour ce qui est des gens avec qui j'avais des contacts dans toute l'histoire des panneaux solaires, je n'ai plus de contact avec eux, je ne veux rien savoir d'eux. J'avoue que j'ai commis des erreurs dans le passé et j'ai payé très cher. Je ne peux plus faire mon métier d'électricien et cela m'a causé du tort. J'ai passé à autre chose et j'espère avoir le droit d'avoir une autre licence.

[Reproduit tel quel]

¹⁹ *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*, 2011 QCCQ 4055 (CanLII).

²⁰ RBQ-11, p. 110, lignes 51 à 61.

[45] En somme, ces conduites portent ombrage aux qualités que le public est en droit de s'attendre d'un demandeur ou d'un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction.

[46] Loïselle avait le fardeau de démontrer qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur. Il n'a pas réussi.

[47] Il faut se rappeler que le législateur adopte au fil des ans des dispositions de plus en plus sévères afin de contrer de tels comportements et assainir les pratiques prévalant dans l'industrie de la construction.

[48] Être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit²¹ :

[19] [...] Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.

[Soulignement ajouté]

[49] Dans ces conditions, délivrer une licence à 9254 et ne pas annuler celle de 9368 seraient contraire à l'intérêt public.

B) Prête-nom

[50] La Direction reproche à Loïselle d'avoir agi à titre de prête-nom pour 9367.

[51] Ce comportement fautif est à l'origine de la décision du Comité rendue le 15 avril 2019 à l'endroit de 9368, annulant sa licence quant à la sous-catégorie 16²² :

[48] [...] M. Loïselle a bel et bien servi de prête-nom en permettant, puisqu'il en avait connaissance, que son nom apparaisse aux demandes de mesurage net transmises par une autre personne. Il a donc pris part à un stratagème ayant floué de nombreuses personnes comme en témoignent les plaintes produites à l'OPC à l'origine de l'enquête menée par la RBQ.

[52] Ce constat est repris par l'enquêteur de la Régie, monsieur Dave Frenette, dans son rapport²³ :

[...] Kevin Loïselle a servi de prête-nom pour Patrick Lalonde-Macedo et a participé à un stratagème ayant floué de nombreuses personnes.

[53] Pour le Bureau, la preuve du prête-nom est bien établie.

²¹ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247.

²² RBQ-9, p. 100.

²³ RBQ-A, p. 9.

C) Probité, intérêt public et confiance du public

[54] Les reproches de la Direction prennent assises sur les articles 60 (3°), 70 (2°) et 70 (12°) de la Loi :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

[...]

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence ;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

[55] L'article 70 (2°) de la Loi demande le respect continu des conditions requises pour obtenir une licence²⁴.

[56] Le cas échéant, la licence peut être suspendue ou annulée.

[57] En l'instance, la Direction demande l'annulation de la licence de 9368 et le refus de délivrance de licence à 9254.

[58] L'article 70 (12°) exige du titulaire de la licence qu'il se mérite la confiance du public.

[59] Le dictionnaire *Le Petit Robert*²⁵ définit la confiance :

Espérance ferme, assurance de celui, celle qui se fie à qqn ou à qqch. [...] rassurer [...] fiable [...]. Sentiment de sécurité dans le public. [...]

[60] Avoir confiance en quelqu'un, en quelque chose, c'est éprouver un sentiment de sécurité, d'assurance envers cette personne, envers cette chose. C'est pouvoir croire, être crédule, compter sur, c'est quelqu'un sur qui l'on peut se fier.

²⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, 2018 CanLII 37148 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

²⁵ *Dictionnaire Le Petit Robert de la langue française 2020*, Paris, Éditions Le Robert, 2019.

[61] La méfiance, l'anxiété, la crainte, le doute et la suspicion constituent le contraire de la confiance.

[62] Dans l'affaire *Couvreur J.M.*²⁶, il est écrit :

[85] *C'est donc l'ensemble des manquements dont preuve a été faite, qui permet de conclure que le titulaire de la licence ne se mérite plus la confiance du public.*

[86] *La confiance comporte une multitude de facettes. Il peut s'agir notamment de l'intégrité, de la probité, de la qualité des travaux, du respect du contrat et de la diligence de l'entrepreneur.*

[63] La question à se poser est la suivante : *Est-ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à cette entreprise le soin d'effectuer des travaux de construction sur sa propriété?*

[64] Ici, la réponse à cette question est « non ».

[65] Dans l'affaire précitée *Couvreur J.M.*, la licence de l'entreprise est annulée en raison de ce manque de confiance.

[66] La construction ou la rénovation d'une maison est un événement important dans la vie de toute personne. Il ne faut pas que ce soit un jeu de roulette russe. La maison ne doit pas être affligée de vices de construction. L'entrepreneur ne doit pas être négligent, incompetent, improbe ou incapable de livrer le fruit de son travail à la date prévue.

[67] La mission de la Loi proscrit d'ailleurs ce type de comportement :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[68] Le fardeau de preuve, à l'effet qu'un demandeur ou qu'un titulaire de licence se mérite la confiance du public, repose sur les épaules de l'entreprise et de ses dirigeants.

[69] Le 12 novembre 2021, Loïselle déclare²⁷ :

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Boucher (Couvreur JM)*, 2013 CanLII 11859 (QC RBQ).

²⁷ RBQ-11, p. 109, lignes 1 à 5 et 19 à 25.

Je suis présentement dirigeant et répondant de la Cie IBE Groupe avec mon partenaire Mahmoud Ramezanpour. Notre spécialité est la gestion de projet public. [...] En général, ça va bien avec mon partenaire, par contre des fois on a de la difficulté à se comprendre vu notre différence de culture (il est iranien). Je veux avoir une licence seul pour acheter des terrains et ensuite construire des logements en location.

[70] Rien dans sa déclaration ne fait état de son fardeau de démontrer qu'il est dans l'intérêt public qu'une licence lui soit délivrée considérant ses comportements antérieurs problématiques.

[71] Entendu en audience, il n'ajoute rien à ce niveau. Il explique plutôt la nécessité de conserver sa licence afin d'éviter de faire faillite.

[72] Avec respect, le Bureau ne peut pas faire abstraction du passé de ces entreprises et de son dirigeant. Il est d'opinion que toute personne raisonnable les connaissant, ne pourrait pas leur accorder sa confiance et ne leur permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier.

[73] Si le Bureau devait maintenir la licence de 9368 et délivrer une licence à 9254, il fournirait en quelque sorte une caution morale laissant présumer que la confiance peut être accordée à ces entreprises et à son dirigeant, ce qu'il ne peut se permettre de faire en l'espèce considérant l'ensemble de la preuve faite.

[74] La licence de 9368 est annulée, tandis que la demande de licence de 9254 est refusée.

[75] Avant de décider du sort des présentes, le soussigné a tenu compte des travaux en cours de 9368²⁸. Or, étant donné que c'est la probité de cette entreprise et de son dirigeant, Loïsele, qui est en cause, la seule sanction possible est l'annulation de la licence.

[76] En effet, lorsqu'il est question de probité, il est question d'intérêt public, de confiance du public et de sa protection.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE de délivrer une licence d'entrepreneur de construction à 9254-0392 Québec inc.; et,

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de 9368-6616 Québec inc.

²⁸ Article 70 alinéa 3 de la Loi.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Messieurs Kevin Loiselle et Mahmoud Ramezanpour
Pour les entreprises 9254-0392 Québec inc. et 9368-6616 Québec inc.

Dates de l'audience : 2 juin et 11 octobre 2022

Dossiers pris en délibéré le 11 octobre 2022